

	Pologne (République de)
---	--------------------------------

I. Dispositions relatives à la transmission des actes

1°) Acte adressé depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants :
Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement CE n°1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007](#), relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale¹.

A noter que les actes fiscaux, douaniers et administratifs n'entrent pas dans le champ d'application du règlement.

Le règlement prévoit un mode de transmission principal² :

L'autorité française compétente (l'huissier de justice ou le greffe lorsqu'il est compétent pour notifier) transmet sa demande au moyen du formulaire figurant à l'[annexe I](#) du règlement, accompagné de l'acte à notifier, directement à l'entité requise compétente désignée par l'Etat de destination. Les coordonnées de cette entité doivent être recherchées sur le [Portail e-Justice](#) établi à cette fin par la Commission européenne.

Le règlement prévoit des modes de transmission alternatifs³ :

- la notification de l'acte par voie postale (LRAR ou envoi équivalent) directement à son destinataire. Cette transmission devra être accompagnée du formulaire figurant à l'[annexe II](#) du règlement. Cette faculté est ouverte au greffe⁴ lorsqu'il est compétent pour accomplir la notification, ainsi qu'aux huissiers⁵.

¹ L'article 20 de ce règlement prévoit que ce texte prévaut sur la convention de La Haye du 15 novembre 1965 et sur les conventions bilatérales

² Article 4

³ Articles 12, 13, 14

⁴ Il convient de rappeler que dans tous les cas où elle est autorisée, le greffe de la juridiction doit avoir prioritairement recours à la notification postale directe de l'acte à son destinataire, sauf s'il ne s'agit pas du mode de transmission le plus efficace et le moins onéreux susceptible d'être mis en œuvre par lui.

⁵ Cour de cassation, 8 janvier 2015 : en application de l'article 14 du règlement 1393/2007 « les huissiers de justice peuvent procéder à la notification des actes judiciaires ou extrajudiciaires aux personnes résidant dans un Etat membre de l'Union européenne autre que l'Etat d'origine directement par l'intermédiaire des services postaux,

- la transmission par voie consulaire ou diplomatique (en cas de circonstances exceptionnelles), notamment pour les actes destinés aux Etats ou aux bénéficiaires d'une immunité de juridiction ;
- la signification directe par les agents consulaires ou diplomatiques français aux ressortissants français.

Dans ces deux derniers cas de figure, les actes sont remis au parquet territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3 dûment complété et signé.

IMPORTANT :

- D'une manière générale, le formulaire prévu à l'annexe I doit être **rempli en polonais, en allemand ou en anglais**⁶.
- Le règlement n'impose pas la traduction de l'acte lui-même. Cependant, avant la transmission de l'acte le greffe ou l'huissier doit **informer le requérant** que le destinataire a le droit de refuser l'acte s'il n'est pas établi dans la langue de l'Etat requis, ou, à défaut d'être établi dans la langue de l'Etat requis, dans une langue qu'il comprend⁷.
- La transmission de l'acte à l'entité requise signification ou la notification de l'acte ne peut être réalisée que **par voie postale**⁸.

2°) Acte adressé depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 15 novembre 1965](#) relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale et Accord bilatéral en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile⁹.

La convention bilatérale prévoit que les actes judiciaires et extrajudiciaires doivent être adressés par le ministère de la Justice français au ministère de la Justice polonais.

L'huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse l'acte au parquet territorialement compétent, accompagné du [formulaire de transmission dit F3](#). Ce dernier le fait parvenir, [accompagné du bordereau de transmission](#), au Ministère de la Justice (Direction des

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ».

⁶ Article 2. 4 d)

⁷ Article 8

⁸ Article 2. 4 c)

⁹ Accord entre la France et la Pologne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 5 avril 1954 relative à la procédure civile, signé le 5/04/1967 publié par le [décret n°69-152](#) du 30 janvier 1969, JORF du 9 février 1969, p. 1534

affaires civiles et du Sceau – Bureau du droit de l’Union, du droit international privé et de l’entraide civile) pour transmission au Ministère de la Justice polonais.

La convention de la Haye prévoit un **mode de transmission principal**¹⁰ : l’huissier de justice ou le greffe compétent pour la notification adresse la demande au moyen du [formulaire](#) annexé à la convention, accompagné de l’acte à notifier en double exemplaire, directement à l’autorité centrale compétente désignée pour le recevoir, dont les coordonnées figurent [sur le site internet de la Conférence de la Haye de droit international privé](#).

La convention prévoit également plusieurs modes de notification alternatifs¹¹ :

- la notification des actes par la voie consulaire directe [aux ressortissants français](#) résidant en Pologne ;
- la transmission des actes par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises aux [autorités désignées](#) en vertu de l’article 9(1) ;
- La transmission par la voie diplomatique quand des circonstances exceptionnelles l’exigent : actes destinés à être notifiés à l’Etat polonais ou à tout autre bénéficiaire de l’immunité de juridiction.

Dans ces trois cas, l’acte est remis au parquet territorialement compétent pour transmission au Ministère de la Justice (Bureau du droit de l’Union, du droit international privé et de l’entraide civile) au moyen du [formulaire de transmission](#) dit F3. Le mode de transmission alternatif envisagé doit être clairement indiqué.

IMPORTANT :

- Le formulaire de transmission peut toujours être complété en français.
- Dans le cadre du mode de transmission principal, et sauf simple remise au destinataire, document à notifier doit être traduit en polonais. Si tel n’était pas le cas, le destinataire pourrait choisir de ne pas accepter l’acte.
- Si l’acte est transmis selon l’un des modes alternatifs, aucune traduction ne peut être exigée.

¹⁰ Article 3 de la CLH 1965

¹¹ Articles 8(1), 9(1) et 9(2) de la CLH 1965

II. Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

1°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003](#) visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires

Dans ce cadre, les demandes d'assistance judiciaire peuvent être adressées par l'intermédiaire de l'autorité expéditrice française désignée, qui les transmettra à l'autorité polonaise compétente. Elles peuvent également être adressées directement [à l'autorité polonaise compétente](#).

L'autorité désignée pour agir en France en tant qu'autorité expéditrice et réceptrice est le :

Ministère de la Justice
Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville
Bureau de l'aide juridictionnelle
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97
Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50
Courrier électronique: baj.sadjpv@justice.gouv.fr

La demande est faite au moyen d'un formulaire standard prévu à l'article 16 de la directive, disponible sur le [Portail e-Justice](#)

IMPORTANT :

- Les demandes d'assistances judiciaires ainsi que les documents justificatifs peuvent être introduite en personne ou par voie postale.
- La demande doit être établie en **polonais ou en anglais**.

2°) Demande d'assistance judiciaire effectuée depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice](#) et Accord bilatéral en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile¹².

L'accord bilatéral¹³ et la convention de la Haye de 1980 permet à toute personne résidant en France de demander à **bénéficiaire de l'assistance judiciaire** dans un Etat partie à la Convention dans les mêmes conditions que si elle était ressortissante de cet Etat et y résidait habituellement.

Les demandes se font par l'intermédiaire de chaque autorité centrale¹⁴.

Dans ce cadre, le demandeur transmet à l'autorité centrale française sa demande au moyen du [formulaire](#) de transmission disponible sur le site du Ministère de la Justice, accompagnée des documents justificatifs nécessaires.

Il est recommandé de prendre modèle sur le formulaire interactif disponible [ici](#).

L'autorité centrale française est le :

<p>Ministère de la Justice Direction des affaires civiles et du sceau 13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01 Tél.: 00 33 (0)1 44 77 71 97 Fax: 00 33 (0)1 44 77 70 50 Courrier électronique: entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr</p>

¹² Accord entre la France et la Pologne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 5 avril 1954 relative à la procédure civile, signé le 5/04/1967 publié par le [décret n°69-152](#) du 30 janvier 1969, JORF du 9 février 1969, p. 1534

¹³ Article 1 (2) de l'accord bilatéral

¹⁴ Article 3 de la CLH de 1980

III. Dispositions relatives à l'obtention des preuves

1°) Demande d'obtention de preuves depuis la métropole, les départements et la collectivité d'outre-mer suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Martin

Cadre juridique : [Règlement \(CE\) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001](#) relatif à la coopération entre les juridictions des Etats membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale

Toute demande d'obtention de preuve formée en application du règlement doit **exclusivement** être établie au moyen [du formulaire A ou I](#) figurant en annexe de ce règlement. Elle peut, au besoin, être accompagnée de la décision donnant commission rogatoire internationale émise par la juridiction française requérante.

La demande doit être directement adressée par le greffe de la juridiction française requérante, sans l'intermédiaire du ministère public, à l'autorité polonaise compétente.

Par conséquent, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Pologne doit directement demander :

- soit à la juridiction polonaise territorialement compétente d'exécuter l'acte d'instruction en moyen du formulaire A¹⁵ ;
- soit à l'autorité centrale polonaise l'autorisation de pouvoir procéder elle-même directement à l'acte d'instruction, au moyen du formulaire I¹⁶.

La demande et, le cas échéant, la commission rogatoire internationale attachée doivent **obligatoirement être faites en polonais**. Ces documents ne peuvent être envoyés que par **voie postale**.

Les juridictions et autorités polonaises ainsi que leurs coordonnées peuvent être recherchées sur [le portail e-Justice](#).

2°) Demande d'obtention de preuves depuis les territoires ou collectivités d'outre-mer suivants : Nouvelle Calédonie, Polynésie Française, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy

Cadre juridique : [Convention de La Haye du 18 mars 1970](#) sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale [et](#) Accord bilatéral en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile¹⁷.

Dans le cadre de l'accord bilatéral, les commissions rogatoires doivent être transmises par **l'intermédiaire du ministère de la Justice français**.¹⁸

¹⁵ Article 2

¹⁶ Article 17

¹⁷ Accord entre la France et la Pologne en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 5 avril 1954 relative à la procédure civile, signé le 5/04/1967 publié par le [décret n°69-152](#) du 30 janvier 1969, JORF du 9 février 1969, p. 1534

¹⁸ Article 3

Elles doivent être accompagnées d'une **traduction en polonais certifiée** par un traducteur assermenté.

Il est également possible de faire exécuter une commission rogatoire tendant à l'audition de ressortissants français ou à la production de documents par ces derniers directement et sans contrainte **par un agent diplomatique ou consulaire français**.¹⁹

En vertu de la convention de La Haye, la juridiction française qui souhaite l'accomplissement d'une mesure d'instruction en Pologne doit donner commission rogatoire internationale :

- soit à toute autorité judiciaire compétente polonaise²⁰ : l'autorité judiciaire française adresse directement sa commission rogatoire à l'autorité centrale polonaise dont les coordonnées sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.hcch.net/fr/states/authorities/details3/?aid=512>
 - soit aux autorités diplomatiques et consulaires françaises²¹ : seules les auditions des ressortissants français sont possibles sans autorisation préalable de l'autorité centrale polonaise.
- Pour plus de précisions, veuillez-vous référer [au site de la convention](#).

¹⁹ Article 4

²⁰ Chapitre I

²¹ Chapitre II

IV. Dispositions relatives à la reconnaissance et l'exécution des décisions

Sont applicables les Règlements (CE) suivants :

- [n°1215/2012](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, applicable aux actions judiciaires intentées à compter du 10 Janvier 2015 (Art.66), et venant remplacer le Règlement n° 44/2001 ;
- [n°44/2001](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui demeure applicable pour les décisions rendues dans les actions judiciaires intentées avant le 10 janvier 2015 (Art. 66§2 du Règlement 1215/2012) ;
- [n°805/2004](#) portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées, applicable aux décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement donc, postérieurement au 21 janvier 2005 (Art. 26 combiné à l'art. 33§1) ;
- [n°2201/2003](#) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, applicable aux instances intentées postérieurement au 1er Mars 2005 (Art. 64 combiné à l'art.72) ;
- [n°4/2009](#) relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires applicable aux procédures engagées postérieurement à la date d'application du Règlement donc, postérieurement au 18 juin 2011 (Articles 75 et 76 combinés), sous réserve des paragraphes 2 et 3 de l'article 75 du Règlement, notamment :
 - En ce qui concerne les décisions rendues dans les Etats membres avant la date d'application du règlement et pour lesquelles la reconnaissance et la déclaration de force exécutoire sont demandées après cette date ;
 - En ce qui concerne les décisions rendues après la date d'application du règlement à la suite de procédures engagées avant cette date, dans la mesure où ces décisions relèvent, aux fins de la reconnaissance et de l'exécution, du champ d'application du Règlement (CE) n° 44/2001.